

Document mis
en distribution

Le 27 MAR. 2024



N° 8-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le **27 MARS 2024**

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M^{me} Elise VANAA, M. Cliff LOUSSAN et M. Heinui LE CAILL,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1620/PR du 15 mars 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales.

Après celui qui avait été proposé puis adopté lors de la dernière session administrative de l'assemblée de la Polynésie française, le présent projet de loi du pays fiscale reste dans la continuité des engagements pris par le gouvernement de réformer la fiscalité.

La réforme fiscale est gouvernée par deux objectifs : lutter contre la vie chère et assurer plus de justice fiscale. Plusieurs leviers ont été identifiés et seront actionnés pour lutter contre la vie chère. Sur le volet fiscal, il s'agit de réduire les impôts, droits et taxes qui impactent le plus directement les prix à la consommation, notamment la fiscalité indirecte. Parallèlement la pertinence des dispositifs d'exonération et des avantages fiscaux en tout genre est passée en revue dans l'idée de récupérer les manques à gagner injustifiés en alternative à la création de nouveaux prélèvements.

La première mesure hautement symbolique de ce chantier a été la suppression, à compter du 1^{er} octobre 2023, de la contribution pour la solidarité (CPS), une taxe inique en ce qu'elle touchait l'ensemble de la population sans considération de niveau de revenu. Cette mesure revient à « rendre » à la population l'équivalent en année pleine d'une enveloppe potentielle de pouvoir d'achat de près de 9 milliards F CFP. Elle doit entraîner une baisse du niveau général des prix estimée entre -1,6 % et -1,8 %.

Le présent projet de texte comporte en outre des mesures au soutien du pouvoir d'achat des polynésiens et des entreprises ainsi que des mesures significatives en accompagnement des politiques publiques.

I - Remise en cause d'exonérations, d'allègements et d'avantages fiscaux injustifiés ou non pertinents

Suppression de l'exonération à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales des sociétés exerçant une activité d'hébergement touristique (art. LP 1)

L'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016 portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie, a instauré, à l'article LP. 121-1-1 du code des impôts (CDI), une exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (CSIS) au bénéfice des sociétés exerçant une activité d'hôtellerie ou de résidence de tourisme internationale, dans un souci de développer l'investissement privé dans le secteur hôtelier.

Les projets d'investissement réalisés dans ce secteur en Polynésie française pouvant bénéficier du dispositif de défiscalisation, sous réserve du respect de certaines conditions définies par les dispositions du code des investissements applicables en la matière, l'objectif précité consistant à développer l'investissement privé peut ainsi être satisfait par ce biais, de sorte que le maintien d'une exonération de CSIS apparaît comme inefficace.

En tout état de cause, le bien-fondé de cette contribution consistant à taxer les personnes morales les plus importantes redevables de l'impôt sur les sociétés, indifféremment de la nature de leur activité, ladite exonération apparaît comme injustifiée d'autant que le secteur du tourisme est en très forte progression.

Dans ces conditions, il est proposé d'abroger les dispositions de l'article LP. 121-1-1 du CDI.

Modification des avantages fiscaux applicables aux véhicules hybrides et électriques (art. LP 2)

Afin d'encourager les polynésiens à acquérir des véhicules hybrides et électriques pour favoriser un parc de véhicules propres décarbonés, le Pays a institué un régime fiscal privilégié à l'importation (exonération de certains droits et taxes douanières) et en régime intérieur (exonération de la taxe de mise en circulation - TMC).

Pour évaluer la pertinence de cette politique publique, une analyse comparative entre véhicules thermiques, hybrides et électriques a été sollicitée auprès de la direction polynésienne de l'énergie.

Les résultats de cette analyse indiquent que les véhicules électriques et hybrides ne permettent pas de réduire de façon significative la consommation de gazole et les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux véhicules thermiques, en raison notamment d'un mix électrique encore majoritairement carboné. En outre, l'analyse suggère de privilégier les véhicules de faible puissance nécessitant moins d'énergie pour se déplacer.

En considération de la suppression progressive de la vente de véhicules thermiques au niveau européen à l'horizon 2035, du recours à ces véhicules hybrides et électriques en Polynésie française, et de la décarbonation croissante du mix électrique, il est proposé de réserver l'exonération de TMC aux véhicules dont la puissance n'excède pas 4 chevaux fiscaux (CV).

La suppression des exonérations de droits et taxes à l'importation relève quant à elle d'une décision du conseil des ministres¹. Elle serait assortie d'une remise en cause des exonérations en faveur de ces véhicules² selon les conditions suivantes :

- pour les véhicules hybrides et électriques dont la puissance fiscale n'excède pas 4 chevaux fiscaux : exonération des droits et taxes à l'importation à l'exclusion de la taxe de péage, la redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière (PID) et de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP) ;
- pour les véhicules hybrides et électriques dont la puissance fiscale est comprise entre 5 et 10 chevaux fiscaux : exonération des droits et taxes à l'importation à l'exclusion du droit de douane (DD), de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la participation informatique douanière (PID) et de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP) ;
- pour les véhicules hybrides et électriques dont la puissance est supérieure à 10 chevaux fiscaux : application de tous les droits et taxes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Suppression de la réduction progressive du taux de l'impôt sur les sociétés pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail (art. LP 3)

La loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi, a mis en place une réduction progressive du taux de l'impôt sur les sociétés, de 35 % vers le taux de droit commun de 25 %, pour les entreprises minières, les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail. Cette réduction s'échelonne sur une période de cinq exercices, du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2027.

Pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail, le bénéfice de la diminution progressive du taux de l'impôt est conditionné à la signature d'une convention avec le Pays prévoyant une baisse du taux d'intérêt des opérations de crédit, la mise en place de taux préférentiels et l'assouplissement des conditions et modalités d'octroi des opérations de crédit.

Toutefois, la mise en œuvre de ce dispositif s'est heurtée aux conditions spécifiques d'octroi des crédits par les banques, lesquelles obéissent à des grilles d'analyse risques et ratios prudentiels intangibles sur laquelle la fiscalité ne peut influencer.

Par conséquent, ce dispositif ne pouvant être mis en œuvre, il est proposé de le supprimer et de rétablir le taux initial fixe de 35 % pour ces organismes financiers.

Taxation des cessions d'actions ou de parts sociales de sociétés propriétaires d'immeubles dans les mêmes conditions que les cessions d'immeubles (art. LP 4)

La loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière, soumet les acquisitions à titre onéreux d'immeubles aux droits d'enregistrement et de publicité foncière.

¹ Arrêté n° 976/CM du 1er juillet 2009 portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable

² Les nomenclatures douanières visées sont les suivantes : 87.02 à 87.05, 87.09 et 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes

Cependant, lorsque l'opération prend la forme d'une acquisition d'actions ou de parts sociales d'une personne morale détentrice d'un immeuble, elle est soumise uniquement aux droits d'enregistrement, au surplus à des taux avantageux.

Ces deux modes d'acquisition (d'un immeuble directement ou d'actions ou parts sociales), révèlent une disparité dans la liquidation des droits d'enregistrement et de publicité foncière, dans la formalité de la publicité et dans la forme de l'acte :

	Mode d'acquisition	Forme d'acte	Taux des droits d'enregistrement	Formalité de publicité
1	Acquisition d'un immeuble	Acte notarié	7 % jusqu'à 25 000 000 F CFP et 9% au-delà, calculé sur la valeur de l'immeuble	Soumis obligatoirement + 2 % de droits de publicité
2	Acquisition d'actions ou de parts sociales d'une personne morale détentrice d'un immeuble	Sous seing privé ou acte notarié	5 % sur les parts cédées + 2 500 F CFP pour la cession de créances	Non soumis

Cette disparité expliquerait qu'aujourd'hui le nombre d'acquisitions d'immeubles par le biais de sociétés civiles immobilières est en augmentation.

Cette différence de régime fiscal apparaît objectivement injustifiée.

Aussi, il convient d'encadrer les cessions d'actions ou de parts sociales de société immobilière. Sont alors visées notamment les sociétés civiles immobilières (SCI), dès lors que l'actif est constitué pour plus de 50 % de sa valeur par des immeubles, à l'exclusion toutefois des hébergements touristiques.

Il s'agit de taxer les acquisitions d'actions ou de parts sociales de sociétés immobilières dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de sa valeur par des immeubles, dans les mêmes conditions que les acquisitions d'immeubles.

Enfin, l'instauration de ce dispositif entraînera des ajustements nécessaires de certaines références à l'article LP 87 dans les articles LP 15 (erreur matérielle à corriger) et LP 30 (prise en compte du nouveau point D de l'article LP 87).

II – Soutien au pouvoir d'achat

Allègement de la fiscalité applicable aux primo-acquisitions d'immeubles bâtis et de terrains à bâtir (art. LP 5)

Il est constaté que les prix de l'immobilier, encore élevés, permettent difficilement à certains ménages d'accéder pour la première fois à la propriété.

Une mesure a été adoptée en leur faveur en 2022, par :

- la révision à la hausse de l'assiette d'exonération et de réduction des droits, passant de 10 000 000 F CFP à 15 000 000 F CFP pour les terrains à bâtir et de 15 000 000 F CFP à 25 000 000 F CFP pour les terrains bâtis et les lots en copropriétés ;
- l'abaissement des taux passant de 9 % à 8 % les droits d'enregistrement et de 2 % à 1 % les droits de publicité foncière, pour les valeurs au-delà de 15 000 000 F CFP concernant les terrains à bâtir et pour les valeurs au-delà de 25 000 000 F CFP concernant les terrains bâtis et les lots en copropriété.

Ce soutien s'est avéré insuffisant face à la flambée des prix de l'immobilier. En 2022, la recette conservation des hypothèques a enregistré 201 actes d'acquisition de terrains à bâtir, dont 119 à un prix n'excédant pas 15 000 000 F CFP, 59 à un prix compris entre 15 000 000 F CFP et 25 000 000 F CFP et 23 à un prix compris entre 25 000 000 et 40 000 000 F CFP.

Sur la même année, 227 actes d'acquisition portant sur des terrains bâtis et lots en copropriétés ont été comptabilisés, parmi lesquels 38 à un prix n'excédant pas 15 000 000 F CFP, 60 à un prix compris entre 15 000 000 F CFP et 25 000 000 F CFP, 83 à un prix compris entre 25 000 000 et 40 000 000 F CFP et 46 au-delà de 40 000 000 F CFP.

Il est proposé de soutenir davantage les ménages primo-acquéreurs en quête de logement, en augmentant davantage l'assiette d'exonération et de réduction des droits d'enregistrement et de publicité foncière, comme suit :

- de 15.000.000 F CFP à 25.000.000 F CFP pour les terrains à bâtir ;
- de 25.000.000 F CFP à 40.000.000 F CFP pour les terrains bâtis ou lots en copropriété et les biens en l'état futur d'achèvement.

Assiette terrain à bâtir	Assiette terrain bâti / Assiette lot de copropriété	Taux des droits d'enregistrement	Taux des droits de publicité foncière
Prix ou valeur taxable jusqu'à 25 000 000 F CFP	Prix ou valeur taxable jusqu'à 40 000 000 F CFP	Exonéré	1 %
Au-delà de 25 000 000 F CFP	Au-delà de 40 000 000 F CFP	8 %	1 %

Il est rappelé qu'en contrepartie de cette mesure de faveur, les primo-acquéreurs de terrains bâtis s'engagent à affecter le logement à leur habitation principale exclusive pendant cinq ans et les primo-acquéreurs de terrains à bâtir doivent achever la construction dans les cinq années de l'acquisition puis également affecter le logement à leur habitation principale exclusive pendant cinq ans.

En cas de non-respect de leurs engagements, tant pour les terrains à bâtir ou les terrains bâtis et lots de copropriété, un rappel des droits éludés est calculé sur la base des taux et assiette de calcul de droit commun rappelés ci-dessous :

Assiette	Tarifs des droits d'enregistrement	Tarifs des droits de publicité foncière
Prix ou valeur taxable jusqu'à 25 000 000 F CFP	7 %	2 %
Au-delà de 25 000 000 F CFP	9 %	2 %

Ce rappel de droit est majoré des intérêts de retard.

Reconduction de l'exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat (art. LP 6)

Au regard de la conjoncture économique de l'année 2022, marquée par une inflation soutenue préjudiciable au pouvoir d'achat des salariés (entre août 2021 et août 2022, + 7,2 % d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française – ISPF), l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022 en faveur du pouvoir d'achat, de l'activité économique et d'une meilleure lisibilité de la réglementation, instaurait une exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) au bénéfice des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat, d'un montant librement déterminé, que les entreprises pouvaient, sur une base volontaire et quel que soit leurs effectifs, verser à leurs salariés afin de soutenir leur pouvoir d'achat.

En application des dispositions de l'article précité, l'exonération de CST-S s'appliquait à une part de la prime, limitée à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Dans un souci d'égalité, l'exonération n'était soumise à aucune condition tenant à la rémunération des salariés susceptibles d'en bénéficier. Ces derniers devaient néanmoins être liés à l'entreprise versante à la date de versement de la prime.

Cette exonération ne bénéficiait pas à la prime versée aux salariés ou agents de la Polynésie française, des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics.

Afin de garantir que cette prime corresponde à un élément de rémunération supplémentaire, le dispositif prévoyait que celle-ci ne pouvait se substituer ni à un élément de rémunération prévu par les règles légales, conventionnelles ou d'usage, compris dans l'assiette de la CST-S prévue à l'article LP. 193-5 du CDI, ni à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Compte tenu du caractère exceptionnel des primes versées, visant à pallier l'effet néfaste du cycle inflationniste sur le pouvoir d'achat des salariés, l'exonération était conditionnée au versement desdites primes, en une ou plusieurs fois, entre la date d'entrée en vigueur de la loi du pays l'instaurant et le 31 décembre 2023. Il est précisé que compte tenu de la proposition de reconduire le dispositif d'exonération, le plafond de deux fois la valeur mensuelle du SMIG s'applique, le cas échéant, sur le cumul des versements échelonnés effectués entre la date d'entrée en vigueur de la loi du pays prévoyant ladite reconduction et le 31 décembre 2024.

L'annexe au formulaire de déclaration de la CST-S faisait mention des sommes exonérées.

Dans sa note mensuelle d'août 2023 relative à l'indice des prix à la consommation, l'ISPF indiquait qu'entre août 2022 et août 2023, cet indice augmentait de 2,2 %. En moyenne sur les douze derniers mois, cette variation est de 5,6 %. Afin de réitérer le soutien immédiat aux employés pour protéger leur pouvoir d'achat dans le contexte économique inflationniste persistant, il est proposé de renouveler le dispositif d'exonération de la CST-S afin d'en faire bénéficier les primes versées, en une ou plusieurs fois, entre l'entrée en vigueur de la loi du pays et le 31 décembre 2024. Il est précisé que sous réserve de la date de versement précitée, les conditions posées par l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022 demeureront applicables.

Reconduction des exonérations à l'importation de certains matériaux de construction (art. LP 7)

Certains matériaux de construction bénéficient d'une exonération partielle de droits et taxes à l'importation. Cette mesure ponctuelle a été initiée en 2022 et prolongée en 2023. Compte tenu de l'inflation persistante, il est proposé de la reconduire en 2024, mais avec une diminution du montant de l'exonération. Les droits de douane seraient exclus du régime d'exonération pour l'année 2024, au même titre que la TVA, la participation à l'informatique douanière (PID) et les redevances portuaires et aéroportuaires.

Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux publications de presse en ligne (art. LP 8)

En application des dispositions du 6° du I de l'article LP. 342-3 du CDI, le taux réduit de la TVA, s'élevant à 5 %, s'applique aux publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public.

Le périmètre de cette disposition étant limité aux publications de presse au sens de publications papier, la presse en ligne (abonnement à un service de presse en ligne, accès à la version numérisée d'une ou plusieurs publications de presse imprimées) demeure soumise au taux intermédiaire de 13 %, en tant que prestation de services non expressément exonérée et ne relevant pas du taux réduit.

Afin de soutenir la presse dans le développement de la dématérialisation de ses publications et dans un souci d'équité fiscale entre la presse imprimée et la presse en ligne, il est proposé de mettre en œuvre l'application du taux à 5 % à la presse en ligne.

Afin de clarifier les différentes opérations relevant du domaine de la presse, il est envisagé de procéder à un renvoi à l'article 1 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse afin de définir la notion de service de presse en ligne. Il est précisé qu'il ne s'agit pas de conditionner l'application du taux réduit à la reconnaissance par la commission paritaire des publications et agences de presse du service de presse en ligne réalisant les opérations, la disposition réglementaire fondant cette mission reconnue à ladite commission n'étant pas applicable en Polynésie française (décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse).

Par ailleurs, il est rappelé que le fait générateur de la TVA relative à une prestation de services intervient lorsque la prestation est effectuée, de sorte que le taux réduit s'appliquera aux abonnements à des services de presse en ligne souscrits à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'acte de promulgation du projet de loi du pays et aux accès aux versions numérisées d'une ou plusieurs publications de presse imprimées à compter de cette même date.

III - Soutien aux entreprises

Abaissement des droits d'enregistrement sur les créations de société (art. LP 9)

La loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 précitée prévoit que les créations de sociétés sont soumises à trois taux proportionnels différents selon le type d'apports en société, compris entre 1 à 5 % (article LP 80), mais avec un minimum d'enregistrement de 50 000 F CFP (article LP 81).

Si ce minimum de perception peut être anecdotique pour des créations de filiales dans le cadre de groupes de sociétés, il peut être bloquant pour des créateurs d'entreprises qui démarrent de rien, et qui très souvent sont dans une situation financière tendue. Cette règle les conduit parfois à renoncer à créer une société. Pour exemple, une société au capital de 1 000 000 F CFP est passible d'un droit d'enregistrement de 50 000 F CFP dès sa constitution ou de 75 000 F CFP en cas d'enregistrement tardif, après un délai d'un mois (50 % de pénalité).

Durant les trois dernières années, il est dénombré environ 690 créations de sociétés par an au minimum de perception de 50 000 F CFP, c'est-à-dire pour un capital inférieur à 5 000 000 F CFP.

Ainsi, dans le cadre d'une politique de soutien des TPE/PME destinée à développer la concurrence dans tous les secteurs de l'économie polynésienne, il est proposé de soutenir la création de sociétés en abaissant la règle de minimum de perception de 50 000 F CFP à 10 000 F CFP, qui reviendrait à 15 000 F CFP en cas d'enregistrement tardif (50 % de pénalité).

Abattement d'assiette à l'impôt sur les transactions pour les entreprises réalisant des opérations à l'exportation (art. LP 10)

Les sociétés réalisant des opérations à l'exportation bénéficient d'une réduction d'impôt à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et à l'impôt minimum forfaitaire, ainsi qu'une exonération de la TVA.

Ce dispositif en faveur des entreprises exportatrices n'existe pas à l'impôt sur les transactions. Afin d'assurer une cohérence dans le soutien fiscal aux entreprises exportatrices, il est proposé de prévoir à l'impôt sur les transactions un abattement égal au pourcentage de chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Modifications du code des investissements (art. LP 11)

Rationalisation de la procédure de dépôt des dossiers dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts et inclusion dans les critères du cahier des charges celui de la concurrence

Le code des investissements définit les dispositifs de soutien aux programmes d'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt. Pour bénéficier des avantages fiscaux liés aux régimes d'investissement, les entreprises doivent être sélectionnées au terme d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) puis être agréées par le conseil des ministres.

Au titre de la procédure d'AMI et d'agrément, les porteurs de projets doivent présenter deux dossiers. Le premier répondant à un cahier des charges défini dans le cadre de l'AMI au regard des intérêts économiques et des politiques publiques du Pays et, lorsqu'ils sont déclarés lauréats, le second dans le cadre de la demande d'agrément au regard des conditions spécifiques de chaque régime d'investissement.

Il est proposé de rationaliser cette procédure en prévoyant le dépôt d'un dossier unique par le porteur de projet avec l'Agence de développement économique comme point d'entrée. Ce dossier unique comporterait donc à la fois le dossier de candidature à l'AMI et le dossier de demande d'agrément.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter aux critères prévus dans le cahier des charges de l'AMI, celui de la concurrence. Dans un contexte où l'inflation reste élevée, l'entrée de nouveaux opérateurs économiques sur le marché ou le développement des moyens de production de ceux en activité permet de diversifier l'offre, de nature à entraîner une diminution des prix et une amélioration de la qualité des produits et des services.

Modification des taux de crédit d'impôt

Dans le cadre du régime des investissements indirects (RII), le code des investissements prévoit au bénéfice de l'investisseur qui participe au financement d'un programme d'investissement, un crédit d'impôt dont le taux varie selon le secteur éligible. On distingue ainsi un taux de crédit d'impôt de droit commun de 40 % et des taux particuliers qui varient selon les secteurs (20 % pour la pêche hauturière et le transport maritime, 60 % pour la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international dans les îles, 50 % pour la croisière, 60 % pour la construction de parking, etc.).

Le Pays entend rationaliser les dépenses fiscales et orienter le bénéfice des crédits d'impôt vers des secteurs d'activités considéré comme essentiel pour son développement économique. Dans cette démarche, il est proposé de remplacer les taux de crédit d'impôt existants par les suivants :

- un taux de 40 % pour les programmes d'investissement concernant la création d'hôtels et de pensions de famille dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora-Bora, la production alimentaire (élevage et aquaculture), le transport de marchandise et l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle hauturière ;
- un taux de 30 % pour tous les autres programmes d'investissement.

Par ailleurs, dans le cadre du secteur de la croisière, il est proposé de modifier la condition minimum de nombre de cabines qu'un navire de croisière doit offrir à sa clientèle en le faisant passer de douze à cinquante. Cette mesure vise à orienter l'avantage fiscal sur les navires disposant de plus de cabines dont les retombées économiques sont plus importantes pour les prestataires touristiques.

Rétablissement dans le code des investissements de la procédure de caducité, du caractère discrétionnaire de la décision d'agrément et modification de l'évènement de début de réalisation du programme d'investissement

En cas de non-démarrage du programme d'investissement dans le délai imparti au promoteur, le code des investissements prévoit que le retrait de l'agrément est prononcé par le conseil des ministres. Il est proposé de substituer la procédure en conseil des ministres par celui de la caducité. La caducité entraîne l'extinction des effets juridiques d'une décision dès lors que l'évènement pour lequel il est prévu ne se réalise pas.

Cette procédure est beaucoup plus simple à mettre en œuvre dans la mesure où elle relève d'une simple décision administrative du service instructeur qui en informe le promoteur par lettre. Il est souligné qu'en cas de constatation de la caducité, celle-ci entraînera la remise en cause des avantages fiscaux selon les modalités prévues pour le retrait de l'agrément en cas de financement durant la période de douze mois à compter de l'agrément.

Par ailleurs, le code des investissements prévoit que la décision portant accord ou refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge des finances. Les décisions administratives individuelles défavorables doivent être motivées au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers. Il est proposé de déroger à ce principe en réintroduisant dans le code des investissements le caractère discrétionnaire de la décision d'agrément du conseil des ministres dès lors que la décision ou le refus d'agrément repose aussi sur des considérations d'opportunité, notamment économiques et sociales.

Enfin, il est proposé de modifier l'évènement de début de réalisation du programme d'investissement. Le code des investissements prévoit que le programme d'investissement doit débuter au plus tard dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'agrément à l'investissement.

Or, la notification est soumise aux aléas administratifs ou postales de sorte que les promoteurs peuvent être informés tardivement de l'adoption de l'arrêté d'agrément. Il est proposé de remplacer cet évènement par la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) de l'arrêté d'agrément.

IV - Accompagnement des politiques publiques sectorielles

Augmentation de certains tarifs du droit de consommation sur les tabacs (art. LP 12)

La Polynésie française compte plus de 70 000 fumeurs, ce qui représente plus de 25 % de la population totale. Depuis 2015, les importations de produits du tabac ont augmenté de 33 %. Les importations de produits de vapotage ont également augmenté durant cette période.

En 2017, les affections pulmonaires touchaient plus de 6 500 personnes et se plaçaient en troisième position des « longues maladies » (16,1 %), derrière l'hypertension artérielle (à laquelle le tabagisme contribue également) et le diabète.

Bien que beaucoup d'efforts restent à fournir en matière de prévention, la Polynésie reste le premier pays du Pacifique à avoir adopté une réglementation axée sur la lutte contre le tabagisme. Cette réglementation a été régulièrement renforcée, notamment par une augmentation des prix du tabac.

Aussi, il est proposé d'augmenter les tarifs du droit de consommation du tabac. Pour rappel, la dernière augmentation a été effectuée par la loi du pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018 portant diverses mesures fiscales pour l'année 2019. Elle a frappé toutes les catégories de produits à base de tabac (cigares, cigarettes, tabac à fumer). En outre, l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023 a déréglementé les marges des importateurs et des revendeurs. Ces mesures ont déjà eu pour effet d'augmenter sensiblement le prix du tabac.

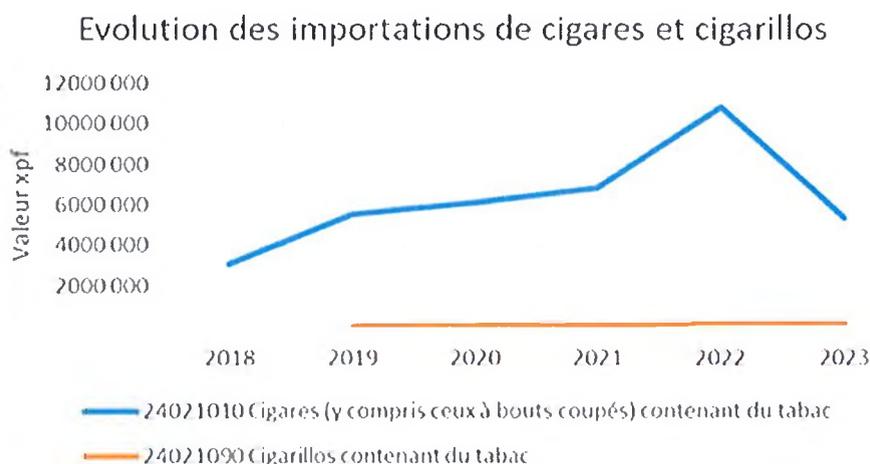
L'évolution en valeur des importations de tabac, entre 2015 et 2022, est la suivante :

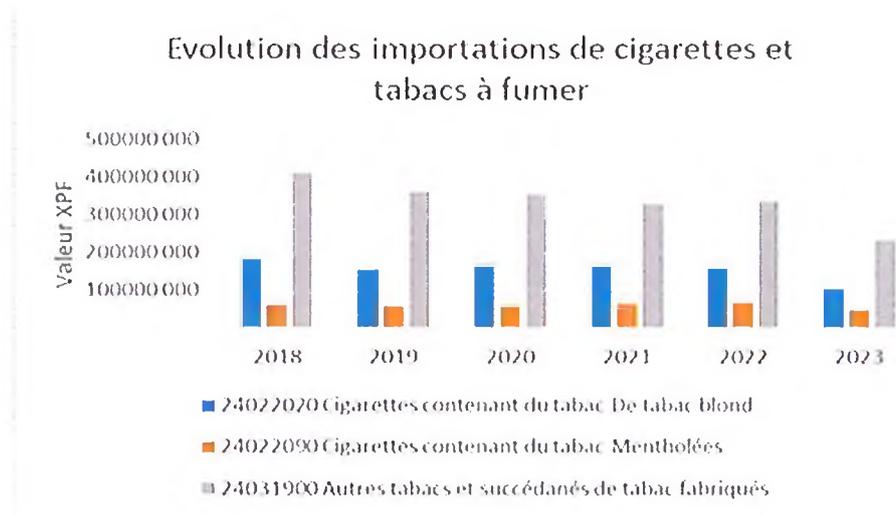
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
435 767 302	486 179 298	556 544 700	666 500 853	582 852 915	593 324 123	571 963 144	579 821 005

L'augmentation de la fiscalité en 2018 a eu pour effet de réduire significativement les importations en 2019. Cependant, celles-ci sont ensuite reparties sur une tendance haussière. Neutralisée pendant la crise sanitaire, cette tendance haussière a repris en 2022.

Cette tendance est en grande partie stimulée par le tabagisme chez les jeunes qui, selon le rapport de l'Institut national du cancer, a quasiment doublé en 7 ans, avec ce constat que l'expérience du tabac commence de plus en plus tôt.

Dans cette évolution, il est constaté un tassement et même une baisse des importations des types cigarillos et cigares, signe que le niveau de taxation pour ces catégories est d'ores et déjà important. En revanche, les importations de cigarettes et tabac à rouler sont en augmentation constante.





Aussi, il est proposé de limiter les augmentations aux seules cigarettes et tabac à fumer :

- au titre des cigarettes, le droit de 33 900 FCFP pour 1 000 unités serait porté à 37 000 FCFP pour 1 000 unités ;
- au titre du tabac à rouler, le droit de 17 850 FCFP par kg serait porté à 19 850 FCFP par kg.

Augmentation de la fiscalité à l'importation de produits générateurs de nuisances sonores (art. LP 13)

De nombreux habitants subissent des nuisances sonores régulières et impactant leur qualité de vie (musique trop forte, échappements).

Dans ce cadre, le dispositif fiscal portant sur les biens en lien avec les nuisances sonores est revu à la hausse.

Dans l'attente d'une réécriture de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP) les haut-parleurs, échappements de compétitions pour motocycles, pétards, assujettis à la TEAP, passent d'un taux de 2 % à un taux de 10 %.

Cette mesure s'applique aux importations réalisées par les particuliers et les professionnels.

Allongement de la durée d'exonération entreprises nouvelles pour les entreprises dont l'activité s'exerce exclusivement dans le secteur de la recherche et développement et du numérique (art. LP 14)

Dans un Pays où l'insularité est importante, l'innovation doit être le fondement des entreprises polynésiennes pour faire face aux changements sociétaux et environnementaux (dérèglement climatique, diminution des ressources, etc.) et limiter leur dépendance au monde extérieur. La recherche et développement (R&D) joue un rôle considérable dans le processus de l'innovation, dans la mesure où elle s'appuie sur la créativité inventive afin d'accroître la somme des connaissances et de concevoir de nouvelles applications dans tous les domaines. Pour autant, la R&D mobilise d'importants capitaux et ressources alors même que les résultats des programmes de recherche sont souvent aléatoires.

De la même manière, le numérique est un outil de développement pour le Pays puisqu'il permet de réduire ses handicaps structurels en rapprochant virtuellement les populations éloignées géographiquement, en facilitant et en sécurisant leurs démarches administratives (plateformes de télédéclaration, supports numériques d'apprentissage, sécurisation des données par l'utilisation de la technologie de la *blockchain*, etc.).

Afin d'encourager le développement de la R&D des entreprises et du numérique, le Pays a institué un taux spécifique d'impôt sur les sociétés de 20 % pour ces deux secteurs, par la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 précité. Toutefois, pour encadrer cet avantage fiscal, le Pays a limité le bénéfice de cette mesure aux entreprises qui exercent exclusivement ces activités.

Le Pays entend renforcer son soutien aux entreprises dans leur activité de recherche et développement et du numérique, d'autant plus que le monde évolue constamment. Les développements récents sur l'intelligence artificielle (IA) montrent l'importance d'accompagner les entreprises polynésiennes de se doter de nouveaux outils technologiques. À ce titre, il est proposé pour ces deux secteurs d'allonger la durée d'exonération entreprises nouvelles de deux années supplémentaires, portant celle-ci de trois à cinq années. Sont concernés les impôts suivants : l'impôt sur les sociétés, l'impôt minimum forfaitaire, la contribution des patentes, l'impôt sur les transactions et le régime simplifié des très petites entreprises.

Ajustement de la fiscalité sur les meublés de tourisme et les villas de luxe (art. LP 15)

Actualisation du champ d'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux hébergements touristiques

En application des dispositions du 1° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, le taux réduit de la TVA, fixé à 5 %, s'applique aux prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans les établissements touristiques, définis à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, autres que les meublés de tourisme, lesquels sont soumis au taux intermédiaire fixé à 13 %. Au même titre que les hôtels, les villas de luxe bénéficient du taux réduit de 5 % précité, en application des dispositions en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article LP. 18-1 de la loi du pays du 29 mars 2018 précitée, une villa de luxe est un établissement commercial d'hébergement offert en location à une clientèle de passage et à l'usage exclusif d'un locataire.

D'une conception architecturale d'exception, elle est composée d'un ou plusieurs logements meublés, offrant de grandes surfaces habitables et un minimum d'espaces et d'équipements affectés à la détente et au bien-être de la clientèle. Y sont mises à disposition des prestations comprenant au moins un service de conciergerie, un service d'entretien quotidien de l'établissement et un service de restauration.

En instaurant un taux réduit de TVA au bénéfice de certaines catégories d'opération alors que le principe demeure celui d'un taux normal de TVA, le législateur entend soutenir les assujettis qui les réalisent pour des motifs qualifiés de légitimes (en matière de santé, de culture, d'éducation, d'alimentation, de protection de l'environnement, de tourisme, etc.). À ce titre, les prestations offertes au sein de certaines catégories d'hébergement touristique bénéficient ainsi d'un régime de faveur se traduisant par l'application d'un taux réduit de TVA.

Malgré la fourniture, au sein des villas de luxe, de prestations de services dont la nature est identique à celles réalisées dans les hôtels (service d'entretien, service de restauration le cas échéant), lesquels sont par ailleurs soumis à la redevance de promotion touristique, la caractéristique tenant à l'usage exclusif d'un locataire d'une villa de luxe est identique à celle qui caractérise le meublé de tourisme.

Dans un souci de cohérence des modalités d'application de la TVA aux villas de luxe et aux meublés de tourisme, il est proposé de modifier le 1° du II de l'article LP. 342-3 du CDI afin d'exclure du taux réduit fixé à 5 % lesdites villas, lesquelles seront désormais soumises au taux intermédiaire fixé à 13 %.

Actualisation des modalités de détermination de la valeur locative concernant les villas de luxe et les meublés de tourisme pour la détermination de la contribution des patentes et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties

L'article LP. 34 de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 précité soumet l'activité de location saisonnière de meublé de tourisme et de villa de luxe à une règle spécifique de détermination de la valeur locative à la contribution des patentes et à l'impôt foncier sur les propriétés bâties égale à 6 % de la valeur vénale foncière, dans la mesure où cette activité se révèle plus rentable qu'une activité classique de loueur en meublé. Au demeurant, cette méthode particulière de détermination de la valeur locative permet de remédier à l'inadaptation du mode de calcul de la valeur locative, précédemment applicable, fondé principalement sur les baux.

Il est rappelé que la méthode forfaitaire en vigueur est accompagnée d'un droit à dégrèvement de moitié pour le contribuable qui, au 31 décembre de l'année d'imposition, constate que la somme des tarifs de la nuitée facturés à la clientèle durant cette même année, hors promotion ou tarif spécial, est inférieure ou égale au quart de la valeur locative déterminée forfaitairement (article LP. 225-2 du code des impôts).

L'ISPF, dans un point de conjoncture relatif à la fréquentation touristique du mois de juillet 2023, indiquait que 8 % de la clientèle privilégie la location touristique, laquelle a augmenté de 53 % sur un an, de sorte que l'offre de logement en location saisonnière n'a pu que se développer. De plus, si le nombre de bénéficiaires d'un numéro TAHITI pour l'exercice de l'activité de meublé de tourisme s'élevait à 108 en 2017, il atteint 1 230 en 2022.

Au regard de l'essor non négligeable de l'activité de location saisonnière (dont les effets sur la raréfaction de l'offre résidentielle peuvent être présumés comme réels) et conformément à l'objectif consistant à imposer davantage cette activité dont la rentabilité et le profit sont significativement supérieurs à l'activité de location en meublé traditionnelle, il est proposé d'actualiser les modalités de détermination de la valeur locative concernant les villas de luxe et les meublés de tourisme en prévoyant que la valeur locative desdits biens est égale à 12 % de leur valeur vénale foncière.

En tout état de cause, les locations en meublés de tourisme ou en villas de luxe ne sont pas comparables aux modes d'hébergements hôteliers ou touristiques classiques dans la mesure où, contrairement à ces derniers, ils sont réservés à l'usage exclusif d'un locataire.

Dans ces conditions, les meublés de tourisme et les villas de luxe sont placés dans une situation différente, laquelle peut justifier l'application de règles différentes prévues par les dispositions d'une loi du pays, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État.

Obligation de conservation des immeubles acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement pendant au moins 5 ans (art. LP 16)

Dans le cadre de son plan de relance de 1988³, le gouvernement avait souhaité favoriser la construction immobilière surtout à usage d'habitation, et soutenir et développer l'activité du bâtiment. Pour se faire, il avait exonéré de trois quart les droits d'enregistrement perçus sur les ventes d'immeubles neufs, à condition que l'acquéreur en conserve la propriété pendant 4 ans et prenne l'engagement de l'affecter à un usage d'habitation.

En 1995⁴, en voulant relancer la construction, le gouvernement avait décidé de mettre en place un dispositif en faveur des acquisitions d'immeubles bâtis neufs et opérations assimilées en réduisant les droits d'enregistrement de trois quart, sans aucune obligation cette fois-ci. En effet, il était alors précisé que la destination des locaux ainsi acquis était sans influence pour l'application des taux de faveur et ces locaux pouvaient « bénéficier de la mesure sans aucun engagement en contrepartie » à l'encontre des acquéreurs.

En 2000⁵, le gouvernement a étendu le régime favorable applicable aux acquisitions d'immeubles bâtis neufs aux ventes d'immeubles à construire, à usage d'habitation ou mixte d'habitation et professionnelle, qui peuvent être conclues à terme ou en l'état futur d'achèvement. Cependant, il était prévu qu'en cas d'insuffisance de valeur de plus de 25 % relevée à l'encontre de l'acquéreur, les taux réduits étaient supprimés et l'acquéreur était tenu de s'acquitter des droits dispensés, majoré d'un intérêt de retard.

En 2018, ces régimes spéciaux des cessions d'immeubles bâtis neufs et des cessions d'immeubles à construire ont été repris dans la réglementation.

³ Procès-verbal de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, session extraordinaire de 1988, séance du 29 septembre 1988, p. 1418 ; Rapport n° 106-88 en date du 27 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de sociétés.

⁴ Procès-verbal de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, session extraordinaire de 1995, séance du 24 mars 1995, p. 383 ; Rapport n° 51-95 en date du 22 mars 1995 relatif à un projet de délibération portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction.

⁵ Procès-verbal de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, session administrative ordinaire de 2000, séance du 8 juin 2000, p. 709 ; Rapport n° 2321 du 6 juin 2000 concernant un projet de délibération fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire.

Cependant, si les acquisitions des immeubles bâtis neufs et à construire bénéficient d'une réduction des taux, il est constaté que les acquéreurs dans le cadre de ce dispositif ne sont pas soumis à une obligation d'habitation ni de conservation, à l'instar du régime spécial des primo-acquisitions.

Aujourd'hui, le marché de l'immobilier montre qu'il existe des spéculateurs professionnels qui achètent auprès des promoteurs immobiliers plusieurs immeubles bâtis neufs, principalement les « ventes en l'état futur d'achèvement » (VEFA) dans le seul but de les revendre immédiatement ou à court terme avec une plus-value substantielle.

Ce type de pratique bénéficie aux promoteurs immobiliers, dont l'intérêt est évidemment de vendre au maximum sur plan et de disposer ainsi de fonds de départ pour réaliser leurs programmes immobiliers.

Cependant, cette pratique se fait au détriment des réels « demandeurs de logement » qui, pour certains, se voient contraints de traiter avec des spéculateurs professionnels et à des prix bien plus élevés que ceux qu'auraient pu leur proposer les promoteurs immobiliers.

Si cette situation a justifié notamment l'augmentation en 2022 des taux de l'impôt sur les plus-values immobilières de 20 à 50 % pour une revente intervenant dans les 5 ans à compter de l'acquisition, pour autant, cette mesure mériterait à être renforcée par l'instauration de conditions d'habitation et de conservation dans le cadre des régimes de ventes d'immeubles bâtis neufs et à construire permettant de bénéficier des taux réduits de 3,75 % et 4,25 %, pour augmenter l'offre de logements à usage d'habitation principale à des prix non spéculatifs.

Dès lors, en bénéficieront les ménages qui souhaitent acquérir leur logement d'habitation principale, à condition de conserver le bien et à y habiter pendant au moins 5 ans de manière consécutive. Dans les cas où l'acquéreur est une personne morale, ces obligations seront supportées par les personnes physiques, détentrices des titres sociaux.

Le non-respect de cette condition entraînerait le rappel des droits éludés majoré des intérêts de retard, calculés sur les taux de droit commun.

Révision des tarifs de délivrance de certains actes relatifs à la publicité foncière (art. LP 17)

Afin de simplifier l'accès aux documents fonciers, il est proposé de rationaliser la tarification de certains actes telle que prévue par la loi du pays n° 2019-20 du 1^{er} juillet 2019 modifiée relative à la publicité foncière et autres droits sur certains meubles, et de faciliter la délivrance au profit des services et établissements publics administratifs du Pays, comme suit :

- de porter au tarif de 200 F les copies de *Tomite*, à l'instar des copies des actes enregistrés et sous seing privé ;
- de fixer au tarif forfaitaire de 300 F les actes transcrits, les actes de saisie immobilière en cours de validité et les inscriptions subsistantes quel que soit le nombre de page ;
- d'exonérer les services et établissements publics administratifs de la Polynésie de la taxe de publicité immobilière pour la délivrance d'actes ou de renseignements hypothécaires ;
- de remplacer la restitution de la taxe de publicité immobilière par la délivrance d'une attestation administrative, sauf en cas d'erreur dans le traitement d'une demande de délivrance ou lorsque l'erreur provient de l'administration elle-même lorsqu'elle a indiqué une référence erronée à l'utilisateur.

V – Mesures diverses

Extension des informations communiquées par les sociétés distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public à l'administration fiscale sans demande préalable de sa part (art. LP 18)

L'article LP. 17 de la loi du pays n° 2015-17 du 23 décembre 2015 portant modification du code des impôts a instauré, à l'article LP. 443-5 de ce code, une obligation de communication spontanée de certaines informations incombant aux sociétés produisant et distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public.

Afin de lutter contre l'économie souterraine et les activités occultes (notamment les propriétaires fonciers ou bailleurs non déclarés), ces dernières communiquent annuellement à la direction des impôts et des contributions publiques (DICP) la liste des contrats d'abonnements souscrits auprès d'elle.

Cette liste comporte le nom du client et sa qualité, son adresse géographique et les références de sa boîte postale, le numéro de contrat d'abonnement et l'identifiant technique du compteur.

La lutte contre les activités occultes a nécessité, en 2010, l'instauration d'un transfert annuel spontané d'informations régi par les dispositions de l'article LP. 443-4 du CDI afin de contrôler le respect des conditions d'application de l'exonération d'impôts, droits et taxes prévue à l'article LP. 368-2 du même code concernant les personnes physiques ou morales se livrant à la production d'électricité au moyen d'équipements photovoltaïques.

Le service en charge de l'énergie communique ainsi chaque année, à la DICP, la liste actualisée des producteurs d'énergie électrique photovoltaïque habilités, qui indique pour chaque producteur la puissance maximale totale des équipements produisant l'électricité d'origine photovoltaïque.

Par ailleurs, les sociétés distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public concluent avec les producteurs des contrats d'achat de l'énergie électrique produite par les installations solaires photovoltaïques, qui stipulent notamment les conditions de facturation ou de demande de paiement (coordonnées du producteur, site de production, montant de la facture). Les informations détenues par ces sociétés se révèlent ainsi utiles à la lutte contre l'économie souterraine et pourraient ainsi participer au contrôle du respect des conditions d'application de l'exonération prévue à l'article LP. 368-2 précité.

Dans ces conditions, il est proposé de modifier l'article LP. 443-5 du CDI afin d'y introduire de nouvelles dispositions permettant l'extension du périmètre des informations communiquées à la DICP, sans demande préalable de sa part, par les sociétés distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public.

Extension des informations communiquées par l'administration fiscale à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (art. LP 19)

Il résulte de l'application combinée des dispositions de l'article LP. 461-1 du code des impôts et de l'article 226-13 du code pénal, que les agents de la DICP sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations recueillies à l'occasion de l'établissement de l'assiette, du contrôle, du recouvrement et du contentieux des impôts et taxes visés par le code précité.

En tant que dérogation instaurée au profit de l'ISPF, l'article LP. 464-2 du CDI autorise la DICP à adresser à cet institut les données fiscales aux fins de réaliser les travaux relatifs à l'analyse conjoncturelle de l'économie polynésienne et ceux relatifs à l'établissement des comptes économiques.

L'article 2 de la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'ISPF précise l'ensemble des missions dont l'établissement est chargé, au titre desquelles figure notamment l'entreprise de recherches et études sur les questions statistiques et économiques.

Afin que l'ISPF puisse mener à bien ses études particulières, il est proposé de modifier l'article LP. 464-2 du CDI afin d'étendre le périmètre des informations que la DICP est autorisée à lui communiquer au titre de cette dérogation au secret professionnel, auquel sont soumis ses agents.

Dérogation au secret professionnel au profit du receveur-conservateur des hypothèques (art. LP 20)

Conformément aux dispositions de l'article LP. 91 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 précitée, le receveur de l'enregistrement dispose d'un droit de communication qui lui permet d'avoir connaissance auprès de tiers de documents et renseignements, pour les besoins de la perception des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière.

Ce droit est exercé dans les mêmes conditions que les agents de la DICP, conformément aux articles LP. 441-1 à LP. 445-1 du CDI.

Afin de se prémunir de toute violation de l'obligation du secret professionnel à l'occasion de la communication au receveur-conservateur des hypothèques, sur le fondement précité, de documents détenus par l'administration fiscale, il est proposé d'insérer dans le CDI une disposition explicite relative à la levée du secret professionnel auquel sont soumis les agents de la DICP.

Mise à jour d'une référence réglementaire relative à la motivation des actes administratifs mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales (art. LP 21)

En application des dispositions de l'article 511-17 du code des impôts, les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

La loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 précitée, relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers, a abrogé les dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, en tant qu'elle s'applique à l'administration de la Polynésie française.

L'impératif de motivation des décisions individuelles défavorables est désormais prévu aux articles 18 à 20 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020. Dans ces conditions, l'article 511-17 du CDI doit désormais faire référence à la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020, en lieu et place de la référence à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes (art. LP 22)

Depuis sa mise en production, le système informatique FENIX a permis aux opérateurs du commerce international de bénéficier d'une dématérialisation des déclarations en douane.

La modification proposée concerne la suppression de toute référence à l'outil informatisé FENIX au sein de l'article 74 du code des douanes pour la remplacer par la désignation générique suivante : « système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations » relatif aux opérations en douane.

Cette dénomination moins spécifique pourra ainsi englober à l'avenir tout changement de système d'information du dédouanement, qu'il soit public ou privé.

Rectification d'erreur matérielle des dispositions relatives à la cession de fonds de commerce et de clientèle (art. LP 23)

À l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée précitée, il est prévu qu'un droit d'enregistrement de 1 % « *est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit de bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, et des marchandises neuves garnissant le fonds.* »

Cependant, à l'article LP. 44, il est donné définition du « droit de bail » qui est le droit d'enregistrement perçu sur la durée de jouissance d'un bien immeuble ou meuble.

Dans la mesure où le « droit de bail » ne peut faire l'objet d'une cession, il convient de rectifier cette erreur matérielle à l'article LP. 34 en remplaçant les termes par « droit au bail ».

Ajustements rédactionnels de certains articles du code des investissements (art. LP 24)

Le code des investissements regroupe les dispositions générales applicables aux investissements. Certains de ses articles nécessitent des ajustements rédactionnels.

VI – Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 mars 2024.

En liminaire, il a été rappelé que la loi du pays n° 2023-37 du 15 décembre 2023 portant diverses mesures fiscales dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2024 a fait l'objet de recours auprès du Conseil d'État, lequel a rendu sa décision le lundi 25 mars 2024.

Comparativement à cette loi du pays, certains ajustements terminologiques ont été apportés au sein du présent projet de texte, notamment aux articles LP 4 et LP 16.

Les membres de la commission, ainsi que les représentants non membres, ont pu émettre leurs observations sur les mesures proposées et formuler des pistes d'amélioration et d'évolution sur les dispositifs envisagés, dont les échanges tenus figurent au compte-rendu.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Elise VANAA

Cliff LOUSSAN

Heinui LE CAILL



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP242006261.P-4)

portant diverses mesures fiscales

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 310 CM du 15 mars 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 mars 2024 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Elise VANAA, MM. Cliff LOUSSAN et Heinui LE CAILL, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

CHAPITRE I - REMISE EN CAUSE D'EXONÉRATIONS, D'ALLÈGEMENTS ET D'AVANTAGES FISCAUX INJUSTIFIÉS OU NON PERTINENTS

Article LP 1.- Suppression de l'exonération à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales des sociétés exerçant une activité d'hébergement touristique

L'article LP. 121-1-1 du code des impôts est abrogé.

Article LP 2.- Modification des avantages fiscaux applicables aux véhicules hybrides et électriques

I – Exonération de la taxe de mise en circulation des véhicules neufs dont la puissance n'excède pas 4 CV

1° Le troisième alinéa de l'article LP. 322-1 du code des impôts est complété par les mots suivants : « *dont la puissance n'excède pas 4 CV* ».

2° Au 3) de l'article LP. 324-1 du code des impôts, les mots : « *non visés à l'article LP. 322-1* » sont supprimés.

II – Exonération partielle à l'importation des véhicules hybrides et électriques dont la puissance fiscale est comprise entre 5 CV et 10 CV

1° Il est institué un régime d'exonération de droits et taxes, à l'exception du droit de douane (DD), de la participation à l'informatique douanière (PID), de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP) dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'importation des véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride ou électrique relevant des numéros 87.02 à 87.05, 87.09 et 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes. On entend par "véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride", les véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres pour lesquels :

- la propulsion est assurée par deux moteurs combinés, thermique et électrique ;
- le moteur électrique est alimenté par un ou plusieurs accumulateurs chargés par le moteur thermique, le freinage régénératif (utilisation de l'énergie cinétique) ou à l'aide d'une prise de courant (système plug-in) ;

2° Ce régime est accordé aux véhicules visés au 1° dont la puissance fiscale est comprise entre 5 et 10 chevaux fiscaux.

III – Exonération de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des véhicules hybrides et électriques

À l'article LP. 348-8 du code des impôts, il est ajouté un 16° ainsi rédigé : « 16° Des véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride ou électrique relevant des numéros 87.02 à 87.05, 87.09 et 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes.

On entend par « véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride », les véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres pour lesquels :

- la propulsion est assurée par deux moteurs combinés, thermique et électrique ;
- le moteur électrique est alimenté par un ou plusieurs accumulateurs chargés par le moteur thermique, le freinage régénératif (utilisation de l'énergie cinétique) ou à l'aide d'une prise de courant (système plug-in) ».

IV – Modification de la loi du pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016 portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie

Au point 2° I de l'article LP. 7, les phrases :

« Il est institué un régime d'exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et la taxe spécifique grands travaux et routes), à l'importation des véhicules automobiles pour le transport de personnes et des véhicules automobiles pour le transport de marchandises relevant respectivement des numéros 87.03 et 87.04 de la nomenclature du tarif des douanes.

Sont exclus du régime d'exonération, la TVA, la taxe de péage, la redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière ».

Sont remplacées par :

« Il est institué à l'importation un régime d'exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes pour les véhicules suivants :

- *exonération de tous droits et taxes à l'exception de la TVA, la taxe de péage, la redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière (PID) pour l'importation des véhicules thermiques relevant des numéros 87.03 et 87.04 ;*
- *exonération de tous droits et taxes à l'exception de la taxe pour l'environnement, la culture et la pêche (TEAP), la taxe de péage, la redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière (PID) pour l'importation des automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride ou électriques relevant des numéros 87.02 à 87.05, 87.09 et 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes ».*

Au point 2° II de l'article LP. 7, la phrase : *« Equipés d'un moteur thermique à piston alternatif à allumage par étincelles ou d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), dont la cylindrée n'exède pas 1 400 cm³ »* est complétée par la phrase : *« ou équipés d'un moteur électrique alimenté par un ou plusieurs accumulateurs chargés par le moteur thermique, le freinage régénératif (utilisation de l'énergie cinétique) ou à l'aide d'une prise de courant ou équipés d'un moteur combiné, thermique et électrique. ».*

Article LP 3.- Suppression de la réduction progressive du taux de l'impôt sur les sociétés pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail

Le 7 de l'article LP. 115-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7 - Par dérogation au paragraphe 2, le taux de l'impôt est fixé à :

1° 35 % pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail ;

2° 35 % pour les entreprises minières, progressivement ramené à :

- *33 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023 ;*
- *31 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2024 ;*
- *29 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2025 ;*
- *27 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2026 ;*
- *25 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2027. »*

Article LP 4.- Taxation des cessions d'actions ou de parts sociales de sociétés propriétaires d'immeubles dans les mêmes conditions que les cessions d'immeubles

La loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière est modifiée comme suit :

1) Après le C de l'article LP 87, il est inséré un D ainsi rédigé :

« *D- Cessions d'actions ou de parts sociales de société immobilière*

Les cessions d'actions ou de parts sociales de sociétés immobilières, quels que soient l'objet statutaire et l'activité réelle de la société émettrice, sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles pour la perception des droits d'enregistrement.

Sont considérées comme immobilières, pour l'application de la présente loi du pays, les sociétés dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de sa valeur par des immeubles, à l'exclusion des hébergements touristiques.

Pour la détermination de l'assiette de calcul, la recette de la direction des affaires foncières peut exiger toute pièce justificative de la valeur du bien. »

2) Au huitième alinéa de l'article LP 15 et à l'article LP 122, les mots « LP 87 D » sont remplacés par les mots « LP 87 C ».

3) Au quatrième alinéa de l'article LP 30, les mots « l'article LP 87 A et B » sont remplacés par les mots « l'article LP 87 A, B et D ».

CHAPITRE II - SOUTIEN AU POUVOIR D'ACHAT

Article LP 5.- Allègement de la fiscalité applicable aux primo-acquisitions d'immeubles bâtis et de terrains à bâtir

La loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière est modifiée comme suit :

1) Le huitième alinéa de l'article LP 30 est ainsi modifié :

« *B - Assiette de l'exonération et de réduction : L'exonération et la réduction de droits s'appliquent, pour chaque acquéreur, sur une assiette de 25 000 000 F CFP s'il s'agit d'un terrain à bâtir et de 40 000 000 F CFP s'il s'agit d'un terrain bâti ou d'un lot de copropriété acquis dans le cadre du régime de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), selon les tarifs ci-dessous :*

Assiette terrain à bâtir	Assiette terrain bâti / Assiette lot de copropriété	Taux des droits d'enregistrement	Taux des droits de publicité foncière
Prix ou valeur taxable jusqu'à 25 000 000 F CFP	Prix ou valeur taxable jusqu'à 40 000 000 F CFP	Exonéré	1 %
Au-delà de 25 000 000 F CFP	Au-delà de 40 000 000 F CFP	8 %	1 %

2) Le seizième alinéa de l'article LP 30 est ainsi rédigé :

« *Dans tous les cas, l'acquéreur s'engage à produire toutes pièces justificatives d'une occupation effective et continue, dont notamment les factures d'eau, d'électricité, de téléphone et de taxes communales, établies au nom du ou des acquéreurs, et tout autre document sur demande de l'autorité compétente. »*

Article LP 6.- Reconduction de l'exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat

Au 3° du III de l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022 en faveur du pouvoir d'achat, de l'activité économique et d'une meilleure lisibilité de la réglementation, les mots : « le 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « le 31 décembre 2024 ».

Article LP 7.- Reconduction des exonérations à l'importation de certains matériaux de construction

L'article LP 39 de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi est modifié comme suit :

La phrase « *Au titre de l'année 2023, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation à l'exception de la participation à l'informatique douanière (PID), des redevances portuaires et aéroportuaires, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la contribution pour la solidarité, les matériaux de construction listés en Annexe 2 de la présente loi du pays.* » est remplacée par « *Jusqu'au 31 décembre 2024, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation à l'exception de la participation à l'informatique douanière (PID), des redevances portuaire et aéroportuaire, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du droit de douane (DD), les matériaux de construction listés en Annexe 2 de la présente loi du pays.* ».

Article LP 8.- Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux publications de presse en ligne

Le 4° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts est ainsi rétabli :

« 4° Accès aux services de presse en ligne définis par l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et aux versions numérisées des publications mentionnées au 6° du I du présent article ; ».

CHAPITRE III - SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Article LP 9.- Abaissement des droits d'enregistrement sur les créations de société

La loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière est modifiée comme suit :

- 1) À l'article LP 81, les mots « 50 000 F CFP » sont remplacés par les mots « 10 000 F CFP » ;
- 2) Au deuxième alinéa de l'article LP 82, le mot « *minimum* » est remplacé par le mot « *fixe* ».

Article LP 10.- Abattement d'assiette à l'impôt sur les transactions pour les entreprises réalisant des opérations à l'exportation

Après l'article LP. 184-1 du code des impôts, il est inséré un article LP. 184-2 ainsi rédigé :

« LP. 184-2.— *Les personnes morales ou physiques qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédia, bénéficient d'un abattement égal au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.*

Sont considérées comme des exportations ouvrant droit à abattement, les livraisons de biens justifiées par documents douaniers et les prestations de services visées à l'alinéa précédent fournies à des sociétés qui n'ont pas d'établissement stable en Polynésie française.

Pour bénéficier de l'abattement, les personnes morales ou physiques entreprises réalisant, à l'exportation, les prestations de services visées au premier alinéa, sont tenues d'en effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente et de communiquer à la direction des impôts et des contributions publiques, concomitamment au dépôt de la déclaration de chiffres d'affaires au cours duquel les prestations ont été fournies, l'identité et l'adresse des clients, copie des factures et des bordereaux de transferts de fonds afférents aux prestations fournies et copie des prestations réalisées.

En cas de non-respect des conditions susvisées et en tout état de cause lorsque la réalité de l'exportation des prestations ou l'utilisation des services hors de Polynésie française n'est pas démontrée, l'abattement est remis en cause et l'impôt correspondant devient immédiatement exigible ».

Article LP 11.- Modifications du code des investissements

I- Rationalisation de la procédure de dépôt des dossiers dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts et inclusion dans les critères du cahier des charges celui de la concurrence

- 1° Le e) de l'article LP. 1111-2 du code des investissements est supprimé.
- 2° L'article LP. 1122-2 du code des investissements est abrogé.
- 3° À l'article LP. 1221-1 du code des investissements, les mots : « *après avis simple de l'agence prévue à l'article LP. 1221-2* » sont supprimés.
- 4° À l'article LP. 1221-2 du code des investissements, les mots : « *d'émettre un avis simple préalable à l'Arrêté d'agrément en conseil des ministres.* » et les mots : « *de délivrer le Certificat de déclaration d'investissement ;* » sont supprimés.
- 5° L'article LP. 1222-1 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :
« LP. 1222-1.- À compter de la réception de la notification du lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts, la direction des impôts et des contributions publiques procède à l'instruction de la demande d'agrément sur la base des dispositions du code des investissements. ».
- 6° L'article LP. 1222-2 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :
« LP. 1222-2.- La direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours, pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué au ministre en charge des finances. »
- 7° L'article LP. 1222-3 du code des investissements est abrogé.
- 8° À l'article LP. 1226 du code des investissements, les mots : « *par la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement* » sont remplacés par les mots : « *par la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt auprès de l'Agence de Développement Économique* ».
- 9° Au 2° de l'article LP. 1231-4 du code des investissements, il est inséré après les mots : « *retombées économiques* » les mots : « *, de développement de la concurrence* ».
- 10° L'article LP. 1232-3 du code des investissements est ainsi modifié :
 - a. Il est inséré après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
« Le ministère en charge du secteur visé est chargé de la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêts au Journal Officiel de la Polynésie française. »
 - b. Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, les mots : « *À ce titre,* » sont supprimés.
 - c. Le quatrième alinéa est supprimé.

11° L'article LP. 1232-4 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 1232-4.- I. Le dossier de candidature est constitué des pièces exigées par le cahier des charges et de la demande d'agrément composée selon les formes prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

Il est déposé à l'Agence de Développement Économique par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande des équipements objets du Programme d'investissement.

Le début du Programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le Programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le Programme concerne des biens mobiliers.

Les études effectuées pour les besoins du Programme d'investissement avant le dépôt du dossier de candidature n'emportent pas commencement de réalisation de l'Investissement.

II. L'Agence de Développement Économique s'assure de la complétude du dossier au regard du cahier des charges.

Lorsque le dossier est incomplet, l'Agence de Développement Économique notifie à l'entreprise le rejet de son dossier de candidature.

Dès la complétude du dossier constatée, l'Agence de Développement Économique transmet le dossier de candidature à la direction des impôts et des contributions publiques.

III. La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude du dossier, au regard des pièces exigées pour la demande d'agrément, et de l'éligibilité au secteur d'activité.

La direction des impôts et des contributions publiques peut demander tout complément à l'Entreprise.

La direction des impôts et des contributions publiques informe l'Agence de Développement Économique de la complétude de la demande d'agrément et de son éligibilité au secteur d'activité.

L'Agence de Développement Économique notifie à l'Entreprise l'acceptation ou le rejet du dossier de candidature.

IV. La procédure de sélection des projets de type négocié démarre à compter de la notification de l'acceptation du dossier. Le cahier des charges est intangible et ne peut évoluer en cours de négociation.

L'Agence de Développement Économique fixe le terme des négociations et rédige le rapport d'analyse des projets.

Le rapport d'analyse des projets est transmis au ministre en charge de l'appel à manifestation d'intérêts qui sélectionne le ou les projets lauréats et notifie à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement sa décision de désignation en qualité de lauréat ou de non-lauréat. »

12° L'article LP. 1232-6 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 1232-6.- L'Agence de Développement Économique notifie à la direction des impôts et des contributions publiques les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêts, accompagné du rapport d'analyse. La direction des impôts et des contributions publiques procède à l'instruction des demandes d'agrément selon les dispositions des articles LP.1222-1 et suivants du Code. »

13° À l'article LP. 2116-1 du code des investissements, les mots : « la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement dans les conditions définies à l'article LP. 1222-1 » sont remplacés par les mots : « le dépôt du dossier de candidature auprès de l'Agence de Développement Économique dans les conditions définies à l'article LP. 1232-4 ».

14° À l'article LP. 2119-5 du code des investissements, les mots : « *la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement y afférent par la direction des impôts et des contributions publiques* » sont remplacés par les mots : « *le dépôt du dossier de candidature auprès de l'Agence de Développement Economique dans les conditions définies à l'article LP. 1232-4* ».

15° À l'article LP. 2124-2 du code des investissements, les mots : « *la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement y afférent par la direction des impôts et des contributions publiques* » sont remplacés par les mots : « *le dépôt du dossier de candidature auprès de l'Agence de Développement Economique dans les conditions définies à l'article LP. 1232-4* ».

II - Modification des taux de crédit d'impôt

1° L'article LP. 2118-1 du code des investissements est ainsi modifié :

a. Le deuxième alinéa est supprimé.

b. Les sept derniers alinéas sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'Investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 2117-1 pour les programmes d'investissements relevant des secteurs d'activités éligibles suivants :

- *Création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visée au a) du 1° de l'article LP. 2112-1 lorsqu'ils sont réalisés dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora-Bora ;*
- *Construction de pensions de famille visée au 5° de l'article LP.2112-1 lorsqu'elles sont réalisées dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora-Bora ;*
- *Acquisition de navires neufs de pêche professionnelle hauturière visée au 1° de l'article LP. 2112-2 ;*
- *Création ou développement d'exploitations liées à l'agriculture et l'élevage visés au 2° de l'article LP. 2112-2 ;*
- *Création ou développement de fermes liées à l'aquaculture, la pisciculture, l'aquariophilie écologique et la perliculture, visés au 3° de l'article LP. 2112-2 ;*
- *Acquisition de navires neufs, ou remis à neufs, destinés exclusivement aux transports de marchandises, visée au 2° de l'article LP. 2112-3.*

Pour tous les autres programmes d'investissements relevant de secteurs d'activités éligibles non visés aux alinéas précédents, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %. »

2° Le 3° de l'article LP. 2112-1 du code des investissements est ainsi modifié :

- Au premier alinéa le mot : « *douze* » est remplacé par le mot : « *cinquante* » ;
- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « *Le navire de croisière visé au premier alinéa s'entend du navire défini aux deux premiers alinéas du point 1°) de l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française à l'exclusion du critère relatif au nombre de cabines.* ».

III - Rétablissement dans le code des investissements de la procédure de caducité, du caractère discrétionnaire de la décision d'agrément et modification de l'événement de début de réalisation du programme d'investissement

1° Le dernier alinéa de l'article LP.1224-2 du code des investissements est supprimé.

2° À l'article LP. 1224-3 du code des investissements, le mot : « *suivants* » est remplacé par les mots :

« LP.1224-4 à LP.1224-9 ».

3° Après l'article LP. 1224-3 du code des investissements, il est inséré un article LP. 1224-3-1 ainsi rédigé :

« LP. 1224-3-1.- L'agrément du programme d'investissement est frappé d'une caducité de plein droit lorsque le programme d'investissement n'a pas débuté dans le délai prévu à l'article LP. 2116-2. La caducité entraîne, le cas échéant, la remise en cause des avantages fiscaux selon les modalités prévues aux articles LP. 1224-5 à LP. 1224-8. »

4° L'article LP. 1222-5 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 1222-5.- La décision qui fait suite à la demande d'agrément est discrétionnaire. Elle n'a pas à être motivée au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers.

La décision portant refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge des finances. »

5° À l'article LP. 2116-2 du code des investissements, les mots : « la notification » sont remplacés par les mots : « la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française ».

CHAPITRE IV - ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES SECTORIELLES

Article LP 12.- Augmentation de certains tarifs du droit de consommation sur les tabacs

Le tableau intitulé « Numéro de tarif 24.02 et 24.03 » figurant à l'annexe I de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée, est remplacé par le tableau suivant :

Position Tarifaire	Catégorie	Taux à l'importation
2402.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	Prix CAF X 0,6 + 8 400 F CFP par mille unités
2402.10.90	Cigarillos contenant du tabac	Prix CAF X 3,06 + 8 400 F CFP par mille unités
2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun	37 000 F CFP par mille unités
2402.20.20	Cigarettes contenant du tabac/ de tabac blond	37 000 F CFP par mille unités
2402.20.90	Cigarettes contenant du tabac/ mentholées	37 000 F CFP par mille unités
2403.11.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	19 850 F CFP par kg net de tabac
24.03.19.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion/Autres	19 850 F CFP par kg net de tabac
24.03.91.00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	19 850 F CFP par kg net de tabac
24.03.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou reconstitués, extraits et sauces de tabac / Autres	19 850 F CFP par kg net de tabac

Article LP 13.- Augmentation de la fiscalité à l'importation de produits générateurs de nuisances sonores

Dans la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, il est inséré un article 21 bis rédigé comme suit :

« Le taux de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche est fixé à « dix pour cent » (10 %) de la valeur en douanes des marchandises pour les nomenclatures suivantes :

- 36 04 90 90 - Pétards et autres articles de pyrotechnie --- Autres
- 85 18 21 00 - Haut-parleur unique monté dans son enceinte
- 85 18 22 00 - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
- 85 18 29 00 - Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes --- Autres
- 85 18 50 00 - Appareils électriques d'amplification du son
- 85 18 90 00 - Appareils électriques d'amplification du son -- Autres

Cette taxe entre dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée liquidée à l'importation.

Sauf dispositions expresses contraires définies par une loi du pays prise par l'assemblée de la Polynésie française, le paiement de la taxe pour l'environnement et l'agriculture ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exonération. ».

Article LP 14.- Allongement de la durée d'exonération entreprises nouvelles pour les entreprises dont l'activité s'exerce exclusivement dans le secteur de la recherche et développement et du numérique

1° À l'article LP.115-3 du code des impôts, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis - L'exonération d'impôt sur les sociétés porte sur les cinq premiers exercices pour les entreprises nouvelles dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code.

Lorsque la durée cumulée des cinq premiers exercices excède 60 mois, l'exonération du cinquième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé. »

2° Au 1° du I de l'article LP. 170-2 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération porte sur les cinq premiers exercices pour les entreprises nouvelles dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code. Lorsque la durée cumulée des cinq premiers exercices excède 60 mois, l'exonération du cinquième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé. »

3° Après le premier alinéa de l'article LP. 211-6 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération porte sur les cinq premières années d'activité pour les entreprises nouvelles dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code. »

4° Après le dixième alinéa de l'article LP. 181-2 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération porte sur les cinq premiers exercices pour les entreprises dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code. Lorsque la durée cumulée des cinq premiers exercices excède 60 mois, l'exonération du cinquième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé. »

5° Au deuxième alinéa du III de l'article LP. 368-3 du code des impôts, il est inséré après les mots : « et les deux années suivantes. » les mots : « L'exonération porte sur cinq années pour les entreprises nouvelles dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code. »

6° Le présent article s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays. Toutefois, il est applicable aux entreprises dont la période d'exonération entreprises nouvelles est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays. La période d'exonération est prorogée de vingt-quatre mois à compter de l'expiration du dernier exercice ou de la dernière année d'exonération. Lorsque la durée cumulée des cinq premiers exercices excède 60 mois, l'exonération du cinquième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite.

Article LP 15.- Ajustement de la fiscalité sur les meublés de tourisme et les villas de luxe

I - Application du taux intermédiaire de la TVA aux hébergements en villas de luxe

Au 1° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, après les mots : « *autres que les meublés de tourisme* » sont insérés les mots : « *et les villas de luxe* ».

II - Augmentation du taux applicable à la valeur locative de la contribution des patentes et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties des villas de luxe et meublés de tourisme

Le code des impôts est ainsi modifié :

1) L'article LP. 214-2-1 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, les mots : « *égale à 6 %* » sont remplacés par les mots : « *égale à 12 %* » ;

b) Au II, les mots : « *égale à 6 %* » sont remplacés par les mots : « *égale à 12 %* » ;

2) Au septième et au dixième alinéas de l'article LP. 225-2, les mots : « *égale à 6 %* » sont remplacés par les mots : « *égale à 12 %* ».

Article LP 16.- Obligation de conservation des immeubles acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement pendant au moins 5 ans

Après le D de l'article LP 31 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière, sont insérés des E et F ainsi rédigés :

« *E – Conditions et engagements de l'acquéreur :*

L'acquéreur prend l'engagement d'affecter le bien acquis à son habitation principale, à titre exclusif et effectif, pendant un délai de cinq années à compter de :

- *la date de l'acte d'acquisition ou de la levée d'option pour un immeuble bâti neuf ;*
- *la date du certificat de conformité de l'immeuble pour les biens acquis dans le cadre du régime de la vente en l'état futur d'achèvement ;*
- *la date de l'acte constatant l'achèvement de l'immeuble pour les biens acquis dans le cadre du régime de la vente à terme.*

En outre, l'acquéreur s'engage à ne pas céder en propriété ou en jouissance à quelque titre que ce soit, en tout ou partie, le bien ou les lots acquis, durant toute la période grevée par ses engagements, sous peine des sanctions prévues au F du présent article.

De plus, l'acquéreur s'engage à produire toutes pièces justificatives d'une occupation effective et continue, dont notamment les factures d'eau, d'électricité, de téléphone et de taxes communales, établies au nom du ou des acquéreurs, et tout autre document sur demande de l'autorité compétente.

Dans les cas où l'acquéreur est une personne morale, prennent l'engagement les personnes physiques détentrices des titres sociaux, nommément désignées dans l'acte.

F - Sanctions : En cas de non-respect des engagements pris par l'acquéreur, les sanctions prévues sont celles définies aux articles LP 96 et LP 98. Le redressement s'applique sur la totalité des droits éludés quels que soient soit la date et le motif de redressement.

En cas d'acquisition conjointe ou par une personne morale, même si le redressement ne concerne que l'un des acquéreurs ou l'un des détenteurs des titres sociaux, l'ensemble des acquéreurs ou des détenteurs des titres sociaux est solidaire du paiement des droits rappelés et des sanctions appliquées.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

1° *Non-respect de l'obligation d'habitation : L'autorité compétente décide du maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'occupation du bien acquis est directement consécutif aux événements suivants :*

a) *La mutation ou la formation professionnelle consécutive à une décision hiérarchique prise après la date de l'acquisition du bien et nécessitant un changement de résidence hors de l'île où est située l'immeuble ;*

b) *La survenance de tout événement constitutif d'un cas de force majeure.*

2° *Non-respect de l'obligation de conservation : l'autorité compétente décide du maintien du tarif réduit lorsque la revente de tout ou partie du bien avant l'expiration des délais de conservation est directement consécutive aux événements suivants :*

a) *Décès de l'acquéreur : dans cette hypothèse aucune réclamation ne peut être adressée aux héritiers qui ont vendu le bien acquis par leur auteur afin de faire face aux dettes successorales, de même aucune réclamation ne peut être adressée au conjoint bénéficiaire de taux réduits et n'ayant pas respecté ses engagements pour des motifs directement consécutifs au décès.*

b) *La survenance de tout événement constitutif d'un cas de force majeure. ».*

Article LP 17.-Révision des tarifs de délivrance de certains actes relatifs à la publicité foncière

La loi du pays n° 2019-20 du 1^{er} juillet 2019 modifiée relative à la publicité foncière et autres droits sur certains meubles, est ainsi modifiée :

1) À l'article LP 14, les mots « *de cent francs CFP (100 F CFP)* » sont remplacés par les mots « *de deux cents francs (200 F CFP)* ».

2) L'article LP 15 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 15.– Une taxe fixe de trois cents francs CFP (300 F CFP) est perçue pour la délivrance de copie intégrale d'acte transcrit, de saisie immobilière en cours de validité, et de bordereau d'inscription subsistante. » ;

3) Après l'article LP 16, il est inséré une section III et un article LP 16 bis ainsi rédigés :

« Section III - Exonérations

Art. LP. 16 bis. - Les services et établissements publics administratifs de la Polynésie française sont exonérés de la taxe perçue pour la délivrance des actes fixée aux articles LP. 14 et LP. 15 et de la taxe perçue pour la délivrance des états de renseignements hypothécaires fixée à l'article LP. 16. » ;

4) L'article LP 18 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 18. - La taxe de publicité immobilière prévue aux articles LP. 14 et LP. 15 n'est pas restituable, sauf en cas d'erreur dans le traitement d'une demande de délivrance ou lorsque l'erreur provient de l'administration elle-même lorsqu'elle a indiqué une référence erronée à l'usager.

Lorsqu'il est constaté lors du traitement d'une demande de délivrance, que l'acte demandé est inexistant, qu'il ne correspond pas à l'acte recherché ou que son état de détérioration s'y oppose, il est délivré à l'usager une attestation correspondante. ».

CHAPITRE V - MESURES DIVERSES

Article LP 18.- Extension des informations communiquées par les sociétés distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public à l'administration fiscale sans demande préalable de sa part

L'article LP. 443-5 du code des impôts est ainsi rédigé :

« LP. 443-5.-I. Les sociétés distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public en Polynésie française, doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des contrats d'abonnements souscrits auprès d'elles. Cette liste doit notamment indiquer :

- le nom du client, sa qualité (propriétaire ou locataire) et, le cas échéant, son numéro TAHITI ;
- son adresse géographique et les références de sa boîte postale ;
- le numéro du contrat d'abonnement ;
- l'identifiant technique du compteur.

II. Les sociétés mentionnées au I adressent chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des contrats d'achat de l'énergie électrique produite par les installations solaires photovoltaïques, ou toute convention équivalente, qu'elles souscrivent avec les producteurs. Cette liste doit notamment indiquer :

- les coordonnées du producteur : nom, prénom(s), numéro TAHITI, raison sociale, adresse géographique, références de sa boîte postale et numéro de téléphone ;
- l'adresse de l'installation ;
- la production annuelle livrée, en kilowattheure ;
- le chiffre d'affaires correspondant. ».

Article LP 19.- Extension des informations communiquées par l'administration fiscale à l'Institut de la statistique de la Polynésie française

L'article LP. 464-2 du code des impôts est ainsi rédigé :

« LP. 464-2.- La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à fournir à l'Institut de la statistique de la Polynésie française les données fiscales, au besoin nominatives, aux seules fins de réaliser les travaux relatifs à l'analyse conjoncturelle de l'économie polynésienne, à l'établissement des comptes économiques et à l'entreprise de recherches et études sur les questions statistiques et économiques. »

Article LP 20.- Dérogation au secret professionnel au profit du receveur-conservateur des hypothèques

Après l'article LP. 464-11 du code des impôts, il est inséré un article LP. 464-12 ainsi rédigé :

« LP. 464-12.- Le secret professionnel ne peut être opposé au receveur-conservateur des hypothèques chargé de la perception des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission. »

Article LP 21.- Mise à jour d'une référence réglementaire relative à la motivation des actes administratifs mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales

L'article 511-17 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 511-17.– Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Toutefois, lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable, la motivation est portée à sa connaissance au moins trente jours avant la notification du titre exécutoire ou de son extrait. Durant ce délai, le contribuable peut présenter ses observations. »

Article LP 22.- Modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes

Au point 1 de l'article 74, la phrase « *Dans les cas dont la liste et les conditions d'application sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres, les déclarations sont faites par voie électronique dans le système FENIX* » est remplacée par la phrase « *Dans les cas dont la liste et les conditions d'application sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres, les déclarations sont faites par voie électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations qui leur est dédié.* »

Au point 3 de l'article 74, les mots « *Le dépôt d'une déclaration électronique dans le système FENIX dans les conditions fixées par arrêtés pris en conseil des ministres* » sont remplacés par les mots « *Le dépôt d'une déclaration électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations dédié* ».

Article LP 23.- Rectification d'erreur matérielle des dispositions relatives à la cession de fonds de commerce et de clientèle

Au deuxième alinéa de l'article LP 34 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière, les mots « *du droit de bail* » sont remplacés par les mots « *du droit au bail* ».

Article LP 24.- Ajustements rédactionnels de certains articles du code des investissements

- 1° À la section II du chapitre II du Titre I de la partie II du code des investissements, les mots : « *d'imputation du crédit d'impôt* » sont remplacés par les mots : « *d'application de l'avantage fiscal* » ;
- 2° À l'article LP. 2141-6 du code des investissements, la référence : « *2142-1* » est remplacé par la référence : « *LP. 2143-1* » et la référence : « *2143-1* » est remplacé par la référence : « *LP. 2144-1* ».

CHAPITRE VI - ENTRÉES EN VIGUEUR

Article LP 25.- Les II, III et IV de l'article LP. 2 et les articles LP. 4, LP. 5, LP. 6, LP. 7, LP. 9, LP. 12, LP. 13, LP. 14, LP. 16, LP. 17, LP. 18, LP. 19, LP. 20, LP. 21, LP. 22, LP. 23, LP. 24 s'appliquent à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

Les articles LP. 1, LP. 3, LP. 10 s'appliquent à compter des exercices clos à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

Le I de l'article LP. 2 s'applique aux déclarations prévues à l'article LP. 324-11 du code des impôts souscrites à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

L'article LP. 8 s'applique aux accès aux versions numérisées effectués et aux abonnements souscrits à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

Le I de l'article LP. 11 s'applique aux appels à manifestation d'intérêts publiés à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays et aux dossiers de candidatures déposés auprès de l'Agence de Développement Économique relatifs à ces mêmes appels à manifestation d'intérêts.

Le II et le III de l'article LP. 11 s'appliquent aux dossiers de candidature déposés auprès de l'Agence de Développement Économique relatifs aux appels à manifestation d'intérêts publiés à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

Le I de l'article LP. 15 s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays. Toutefois, le taux intermédiaire ne s'applique pas aux encaissements intervenus avant cette date.

Le II de l'article LP. 15 s'applique au 1^{er} janvier 2025.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS